

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE**

**Mise à disposition de matériels et moyens de
communication informatiques au profit des communes en
cas de crise cyber**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE

REÇU EN PREFECTURE

le 27/02/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300488-20260226-20_DEL_2026

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....	5
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 9 – RESILIATION	7
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE	8
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE	8
ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –	9

Annexe 1 : Fiche description de l’offre de service - Réponse Informatique poste de travail suite à incident cyberattaque

**Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication
informatiques au profit des communes en cas de crise cyber**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du Bureau
de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

sièg
e

représentée par

Son Maire, Madame/Monsieur
Dûment habilité par délibération n°
en date du,

ci-après désignée

« la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

la Métropole considère que le **Numérique est aujourd'hui une des composantes essentielles de l'innovation** et grâce à l'action d'un groupe de travail transversal regroupant 7 vice-Présidents, la Métropole a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « **Gouvernance du Numérique** ». La Métropole s'engage ainsi à développer sur les 3 prochaines années un numérique orienté pour l'amélioration de l'offre aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, un **numérique responsable et vertueux** qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Sur ce dernier point, afin de se conformer à la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 Novembre 2021, **loi REEN**, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1er janvier 2025, avec un plan de travail structuré au 1er janvier 2023. La Métropole, bien entendu, a le devoir de se conformer à cette exigence mais elle **souhaite élargir les objectifs fixés par la loi** sur quatre domaines :

- **La sobriété** des outils numériques et l'usage du **numérique au service de la transition environnementale**
- **L'accessibilité et l'inclusivité** des outils numériques
- **L'éthique**
- La **confiance** dans le numérique

Sur ce dernier domaine de la confiance, la Métropole souhaite s'engager dans l'accompagnement des communes dans le cadre d'une crise cyber.

Par ailleurs, la Métropole a développé le réseau RÉUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RÉUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RÉUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

C'est donc d'une part pour s'inscrire dans une démarche d'accompagnement en matière de sécurité mais aussi d'autre part avec une volonté de développement de l'offre de services numériques aux communes, qu'il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « **convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber** »

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boîtes emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque.

Cette offre de services permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition par ***la Métropole*** à ***la Commune*** de l'offre de services dénommée « **convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber** »

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « **Réponse Informatique poste de travail suite à incident cyberattaque** »

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à ***la Commune*** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre « **convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber** », durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole garantit à ***la Commune***, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation des outils intégrés dans l'offre restent de sa pleine propriété et que ***la Métropole*** ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de ***la Commune***.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

La Métropole assure la mise à disposition de l'offre de service.

Cette mise à disposition est détaillée à l'**annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber »**

Pour sa part, **la commune** :

Prend en charge le maintien des matériels informatiques et téléphoniques mis à disposition dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- **La Métropole** s'engage à désigner pour **la Commune** adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,

Engagements de la commune

- **La commune** s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique qui sera l'interlocuteur privilégié de **la Métropole** et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'offre de service « **convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber** » est proposée à titre gratuit

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale **de 8 ans**.



La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – REVERSIBILITE

La **Métropole** reste l'unique propriétaire du matériel et des systèmes intégrés dans l'offre

Dans le cadre de la convention, La **Métropole** ne cède à la **Commune** qu'un droit d'usage. Aucune autre prérogative n'est consentie.

A l'issue de la convention et sur demande de la **Commune**, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre la Métropole et la Commune, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

a-Responsabilités

Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est *[cocher la case correspondante]* :

- ☐ Responsable de Traitement
- ☐ Co-responsable de traitement
- ☐ Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention dans la Métropole Aix-Marseille-Provence *[à compléter]*: Direction Infrastructures Numériques

La commune est *[cocher la case correspondante]* :

- ☐ Responsable de Traitement
- ☐ Co-responsable de traitement
- ☐ Sous-traitant

b- Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les données est *[cases à cocher, à compléter par le responsable de traitement]* :

- ☐ Consultation
- ☐ Collecte / Saisie
- ☐ Analyse / Administration
- ☐ Conservation / Stockage
- ☐ Communication / Partage
- ☐ Effacement / Suppression / Destruction

- ☐ Enregistrement
- ☐ Extraction
- ☐ Interconnexion
- ☐ Limitation
- ☐ Modification
- ☐ Suivi
- ☐ Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont *[décrire les différents objectifs de l'échange de données entre les partenaires]*: Communication par courrier électronique et stockage d'informations de fonctionnement courant en période de crise « Cyberattaque »

Les données à caractère personnel traitées sont *[cases à cocher]*:

- ☐ Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,...)
- ☐ Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)
- ☐ Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)
- ☐ Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,...)
- ☐ Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,...)
- ☐ Données de connexion (adresse IP, logs,...)
- ☐ Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,...)
- ☐ Données sensibles : origines raciales
- ☐ Données sensibles : origines ethniques
- ☐ Données sensibles : opinions politiques
- ☐ Données sensibles : convictions religieuses
- ☐ Données sensibles : convictions philosophiques

- ☐ Données sensibles : appartenance syndicale
- ☐ Données sensibles : données génétiques
- ☐ Données sensibles : données biométriques
- ☐ Données sensibles : données de santé
- ☐ Données sensibles : numéro de sécurité sociale
- ☐ Données sensibles : orientation sexuelle
- ☐ Données sensibles : condamnations pénales
- ☐ Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont *[cases à cocher]* :

- ☒ Employés / salariés/ agents
- ☐ Utilisateurs
- ☐ Adhérents
- ☐ Etudiants / élèves
- ☐ Personnel militaire
- ☐ Clients / usagers
- ☐ Patients
- ☐ Mineurs
- ☐ Personnes âgées
- ☐ Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :

- ☐ Base de données (nom de la base) :
- ☐ Fichiers format tableur
- ☐ Documents papier

☐ Autre (à préciser) : solution email, stockage SharePoint, solution de visioconférence

c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, la Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

d- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

e- Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la Commune de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

f- Notification de violation de données personnelles

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes

Si nécessaire, La Commune réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

h- Mesures de sécurité

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

i- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Commune ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de la Commune et la réglementation en vigueur.

j- Registre des activités

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence considère qu'une instruction de la Commune constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Commune.
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5-

prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Fait àLe

Pour **la Commune de**

Pour **la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire

Arnaud MERCIER